



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

1 JUL 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de transformation d'un élevage avicole
situé au lieu-dit "La Busse Carrée"
sur le territoire de la commune de COUDRECIEUX (72)**

EARL AVELINE

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation portant sur la transformation de l'élevage avicole, déposé par l'EARL AVELINE, au lieu-dit "La Busse Carrée" sur le territoire de la commune de COUDRECIEUX, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale; conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Élevage existant :

L'exploitation de l'élevage avicole a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 11 décembre 2009 pour 30 000 animaux-équivalents.

Il concerne l'exploitation de deux bâtiments d'une superficie totale de 1 840 m² au lieu dit "Busse Carrée" à COUDRECIEUX.

Projet :

Élevage de volailles (rubrique 2111-1) :

Le projet consiste en l'augmentation des densités animales dans les 2 bâtiments existants en raison de l'abandon de la production de dindes reproductrices au profit d'une production de volailles de chair. L'objectif est d'atteindre 14 500 dindes, soit au total 43 500 animaux-équivalents, représentant une augmentation de 45 % par rapport aux effectifs déclarés.

L'élevage avicole relève de la Directive IPPC 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (effectif supérieur à 40 000 places de volailles).

Le projet de l'EARL AVELINE n'induit aucune construction de bâtiment. L'augmentation des effectifs s'explique par le fait qu'en volailles de chair, le chargement au m² est plus élevé qu'en volailles de reproduction.

Le plan d'épandage :

Le plan d'épandage proposé représente une surface de 138 ha 50 a, mise à disposition par deux tiers :

- Monsieur SOULARD William pour 102 ha 4 a épandables,
- Monsieur SOULARD Stéphane pour 36 ha 10 a épandables.

Le plan d'épandage initial existant était de 77 ha 29 a, avec les deux mêmes prêteurs.

Pour la valorisation du fumier issu de l'atelier avicole, le demandeur ne dispose pas, pour ce site, de surface en propre et dépend totalement des deux prêteurs. Cette situation existe déjà depuis plus de 10 années.

Les contrats d'épandage sont signés pour cinq années consécutives et le préavis de dénonciation est de six mois minimum, période au cours de laquelle l'EARL AVELINE pourra, le cas échéant, proposer des solutions alternatives à l'administration.

Les épandages des fumiers de volailles seront réalisés sur le territoire des communes de MONTAILLE, ECORPAIN et COUDRECIEUX.

Les communes de MONTAILLE et ECORPAIN sont situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. La commune de COUDRECIEUX est située hors zone vulnérable.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

- la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages d'effluents : une partie de l'îlot 1 (soit environ 16 hectares), sur la commune de COUDRECIEUX, est localisée sur le périmètre de protection rapprochée complémentaire des captages F1 et F2 du syndicat mixte de production d'eau potable de "Bois Sorin" ;
- les impacts sur le milieu naturels : des ZNIEFF de type 1 et 2 sont répertoriées à proximité du site d'élevage ainsi que des parcelles d'épandage ;
- la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des effluents à l'égard des tiers.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

En l'espèce, ce dernier a correctement appréhendé la présence d'un patrimoine naturel de qualité, au travers la présence de plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 situées à proximité du site d'élevage : la ZNIEFF de type 1 "D74 de Busse Carrée à la Loge du Parc" jouxte ainsi le site d'élevage, et ce dernier est entouré par la ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Anille et massif forestier de Vibraye, Marchevert, la Pierre et les Loges". Par ailleurs, les parcelles d'épandage mises à disposition par M. William SOULARD sont situées à proximité de la ZNIEFF de type 2 ci-dessus mentionnée et de deux ZNIEFF de type 1 ("D74 de Busse Carrée à la Loge du Parc" précitée et "Bords de route à Busse carrée").

Une cartographie précise de la localisation du projet (site d'élevage et parcelles du plan d'épandage) vis-à-vis de ces zonages est intégrée à l'état initial. Les enjeux des ZNIEFF les plus proches sont également rappelés : présence d'une espèce floristique protégée (Sélin à feuille de Carvi) pour la ZNIEFF de type 1 "D74 de Busse Carrée à la Loge du Parc", et préservation de l'ensemble forestier pour la ZNIEFF de type 2. La localisation et les fiches descriptives de l'ensemble des ZNIEFF sont annexées.

Le projet n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000. Le site le plus proche, à savoir le "Massif forestier de Vibraye", se situe en effet à près de 7 km des bâtiments d'élevage, et à plus de 4 km des parcelles du plan d'épandage. Le dossier intègre une cartographie de localisation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches.

Concernant le réseau hydrographique, le site de la "Busse Carrée" est localisé en ligne de crête des bassins versants de l'Huisne et du Loir. Cependant, les parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épandage sont situées sur le bassin versant du Loir. Ce dernier possède une qualité mauvaise en matières azotées et de nitrates et bonne en matières phosphorées. La présence d'un cours d'eau est notée à plus de 400 mètres du site d'élevage.

Une partie de l'îlot 1 (soit environ 16 hectares) sur la commune de COUDRECIEUX est localisée sur le périmètre de protection rapprochée complémentaire des captages F1 "Terrain de sport" et F2 "la Grande Fosse" du syndicat mixte de production d'eau potable de "Bois Sorin".

La commune de Coudrecieux, est concernée par un site classé : le "Château des Loges et ses abords", ainsi que par un site inscrit : "Les Abords de la Ferme de la Cour". Ces derniers, éloignés de plus d'1,5 km, sont uniquement cartographiés en annexe, et sans localisation du site d'élevage vis-à-vis de ces derniers.

Il n'y a pas d'habitation de tiers dans un rayon de 300 mètres autour de l'exploitation.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques (cf. développements infra en partie 4).

Les mesures prises pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation font l'objet d'une estimation chiffrée. Les mesures proposées sont en fait liées à l'hygiène du site (dératisation, vide sanitaire).

3.3- Justification du projet

Les pétitionnaires au travers de ce projet, souhaitent pérenniser l'élevage de volailles sur le site la "Busse Carrée", optimiser leur production et garantir leurs emplois ainsi que les emplois indirects induits par l'élevage.

L'étude d'impact fait référence à la Directive IPPC 2008/1/CE ainsi qu'à son objectif.

Le volet "Meilleures Techniques Disponibles" (MTD) y est présenté.

Considérant que la mise en œuvre des MTD est l'élément essentiel de la bonne application de la Directive précitée, chaque MTD mise en œuvre ou envisagée a été développée.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire Bretagne, adoptées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures.

Le dossier présenté met en exergue l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005. Le bilan après exportation des cultures est déficitaire pour les trois paramètres : azote, phosphore et potasse.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

Le pétitionnaire met en avant plusieurs mesures pour la remise en état du site dont notamment l'enlèvement de tous les animaux, le traitement des effluents d'élevage, le traitement des déchets restants selon la filière appropriée, la vente du matériel d'élevage, ferrailage ou encore le reclassement de certains bâtiments d'élevage en hangars de stockage et la démolition de certains bâtiments, avec prise en compte de la présence éventuelle de matériaux amiantifères dans le respect de la réglementation.

Concernant ce dernier aspect, le dossier mentionne que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic concluant à la présence de matériaux contenant de l'amiante en bon état de conservation.

3.5- Résumé non technique

Le résumé non-technique est clair et lisible. Les enjeux environnementaux y sont explicités (ZNIEFF) et cartographiés.

3.6- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

La méthodologie retenue concernant l'étude agro-pédologique est décrite de façon détaillée.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Milieus naturels

Le projet (bâtiments + certaines parcelles du plan d'épandage) se situe à proximité de zones environnementales inventoriées (ZNIEFF de type 1 et 2).

Selon le dossier, le projet n'aura pas d'incidences notables sur ces dernières. En effet, il démontre qu'étant donné les enjeux principaux de ces dernières (liés à la présence d'une espèce protégée, en bord de route, pour la ZNIEFF de type 1 "D74 et de Busse Carrée à la Loge du Parc" et non présente au niveau du site, et au morcellement de l'ensemble forestier pour la ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Anille et massif forestier de Vibraye, Marchevert, la Pierre et les Loges"), et l'absence de construction de nouveaux bâtiments, le projet n'interférera pas avec ces dernières.

L'étude d'impact formalise, de manière adaptée, l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement. Cette dernière, conclut, à raison, à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 le plus proche (le "Massif forestier de Vibraye") en raison notamment de l'éloignement de ce dernier.

Gestion des effluents :

Afin de limiter les impacts liés à l'épandage des déjections animales, le pétitionnaire met en avant la réalisation d'un plan épandage prenant en compte les distances réglementaires à respecter et les caractéristiques et aptitudes des sols résultant de l'étude agro-pédologique. Le dossier présente la méthodologie retenue pour l'élaboration de cette dernière, et visant à établir la cohérence entre les quantités de fertilisants apportés, les besoins des plantes, le potentiel des sols et la réglementation.

L'apport d'azote organique par hectare est globalement égale à 64 kg N/ha (inférieurs aux 170 kg N/ha épandables préconisés par la Directive Nitrates). Les apports en phosphore seront de 67 kg P2O5 /ha. Au final, le bilan après exportation des cultures est déficitaire pour les trois paramètres : azote, phosphore et potasse.

Le dossier met en avant plusieurs mesures afin de limiter les risques de lessivage vers le réseau hydrographique, notamment des épandages effectués hors période de forte pluviosité et dans le respect du calendrier d'épandage en zone vulnérable (pour les communes d'ECORPAIN et MONTAILLE), et un enfouissement dans les 12 heures suivant l'épandage.

Concernant la partie de l'ilot 1 (soit 16 ha), située dans le périmètre de protection rapprochée complémentaires des captages F1 et F2 du syndicat mixte de production d'eau potable de "Bois Sorin", le dossier précise que l'arrêté préfectoral de ce captage (joint en annexe), ne spécifie pas d'interdiction d'épandage mais seulement le respect du code des bonnes pratiques agricoles, ce à quoi s'engage le pétitionnaire. Par ailleurs, cet ilot se caractérise par des sols profonds ayant un très bon pouvoir épurateur.

Patrimoine et paysage :

La cartographie de localisation du site inscrit "Les Abords de la Ferme de la Cour" et du site classé du "Château des Loges et ses abords" est présente seulement en annexe (reprise des fiches descriptives de la DREAL). Selon le pétitionnaire, il n'y aura aucune co-visibilité avec ces deux sites en raison de leur éloignement vis-à-vis du projet.

Afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et mettre en place une séparation visuelle par rapport au tiers, le dossier met en avant la plantation d'un linéaire de plus de 150 mètres déjà réalisé en limite de propriété sur le côté Ouest et Sud du site.

Odeurs :

Concernant les odeurs du site d'élevage, il est mentionné que la ventilation permettra de les limiter. Le dossier souligne ainsi qu'une odeur résiduelle peut exister à proximité des bâtiments d'élevage mais que l'éloignement des tiers par rapport aux bâtiments (à plus de 100 mètres), associé à des vents dominants non orientés vers les tiers les plus proches, permettra de limiter fortement les nuisances olfactives.

Concernant l'épandage le dossier mentionne que les impacts seront très limités grâce à des règles d'épandage strictes : enfouissement sous 12 heures, aucun épandage le week-end, ni les jours fériés ou en période estivale, respect des distances minimales règlementaires.

Conclusion

Le projet prend en compte de façon adaptée les enjeux environnementaux en présence. Ainsi, le pétitionnaire met en avant l'absence d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et 2 se situant à proximité de site d'élevage et des parcelles d'épandage, mais également le respect des bonnes pratiques d'épandage.

Par ailleurs, les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de fertilisation sont respectées, le bilan après exportation étant négatif sur les paramètres azote, phosphore et potasse.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Daubigny', written in a cursive style.

Jean DAUBIGNY